



Convention de coopération pour la constitution d'un SAD mixte

ENTRE :

NOM de la structure : Service de Soins Infirmiers à Domicile des Deux Rives (SSIAD)

Organisme Gestionnaire : Centre Intercommunal d'Action Sociale des Deux Rives (CIAS)

Adresse du siège : 2 rue du Général Vidalot 82400 VALENCE D'AGEN

N° FINESS : 820004539

Représenté par : Monsieur Daniel ZANIN agissant en qualité de : Vice-Président du CIAS

ET :

NOM de la structure : Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile des Deux Rives (SAAD)

Organisme Gestionnaire : Centre Intercommunal d'Action Sociale des Deux Rives (CIAS)

Adresse du siège : 2 rue du Général Vidalot 82400 VALENCE D'AGEN

N° FINESS : 820004539

Représenté par : Monsieur Daniel ZANIN agissant en qualité de : Vice-Président du CIAS

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 et notamment le C du II de son article 44 modifié ;

Vu l'article L.313-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par l'article 44 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2022, prévoit qu'un décret fixe le cahier des charges national que doivent respecter les SAD ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du CASF et aux SAAD relevant des 1° et 16° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu l'Annexe 3-0 du décret susvisé et relatif au cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisations et de fonctionnement des services autonomie à domicile à l'article L.313-1-3 du CASF ;

Il est convenu comme suit :

Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, le SAAD et le SSIAD décident de coopérer pour apporter un accompagnement global, alliant à la fois les prestations d'aide à domicile et des interventions de soins afin de favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de sécuriser leurs parcours de vie.

Article 2 : les modalités de fonctionnement intégré des activités d'aide et de soins**Une évaluation partagée**

Dès l'admission, une évaluation globale de la situation est réalisée, prenant en compte à la fois les besoins en aide quotidienne (aide aux actes essentiels de la vie, accompagnement dans les activités domestiques et sociales) et les besoins en soins (soins infirmiers, surveillance, prévention).

Cette évaluation est conduite en lien avec la personne accompagnée, ses proches et les professionnels référents.

Une organisation coordonnée

Les interventions sont organisées dans un souci de complémentarité et de cohérence :

- les aides à domicile et les auxiliaires de vie assurent l'accompagnement dans les gestes de la vie quotidienne,
- les aides-soignants et les infirmiers assurent les soins prescrits et la surveillance de l'état de santé,
- un ou des coordinateur(s) (infirmier(e) et/ou responsable de secteur) veille à la bonne articulation des interventions et à l'adaptation permanente du plan d'accompagnement.

Une communication fluide

Pour garantir la continuité et la sécurité des accompagnements :

- un classeur de liaison ou un outil numérique sécurisé permet le partage d'informations utiles,
- des réunions de coordination rassemblent régulièrement les professionnels du service,
- des contacts avec les partenaires extérieurs (médecins traitants, hôpitaux, services sociaux, rééducateurs) sont assurés selon les besoins.

Une approche centrée sur la personne

L'organisation intégrée des activités d'aide et de soins vise à :

- respecter les choix, le rythme et le projet de vie de la personne,
- favoriser son autonomie et sa participation active aux décisions,
- soutenir l'environnement familial et social, considéré comme partie prenante de l'accompagnement.

Une continuité du parcours

L'articulation des interventions permet d'éviter la fragmentation des prises en charge et d'assurer une réponse globale, adaptée et évolutive aux besoins de la personne.

Le plan d'accompagnement est régulièrement évalué et ajusté en fonction de l'évolution de la situation.

Article 3 : la zone d'intervention du service

Le SAD intervient sur les communes d'Auvillar, Bardigues, Castelsagrat, Donzac, Dunes, Espalais, Gasques, Golfech, Goudourville, Lamagistère, Le Pin, Malause, Mansonville, Merles, Montjoi, Perville, Pommevic, Saint-Antoine, Saint-Cirice, Saint-Clair, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-Lespinnasse, Sistels, Valence d'Agen.

Article 4 : la protection des données à caractère personnel

Le service s'assure de la confidentialité et de la sécurité des données à caractère personnel des usagers et s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018. Au sens du règlement Européen, le service est le responsable du traitement des données.

Article 5 : la durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la date de validité de l'autorisation pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction.

La présente convention sera transmise au plus tard le 31 décembre 2025 accompagnée du dossier de demande de création du SAD.

Fait à Valence d'Agen,
Le 15 décembre 2025

Pour le Président du CIAS,
Par délégation,

Le Vice-Président du CIAS,

Daniel ZANIN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES
Centre Intercommunal
d'Action Sociale